

Principe de non régression et évaluation environnementale : des réformes objets de controverses

Serge SOUMASTRE

Président de la section, Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE) Section Aquitaine France

Titulaire d'une thèse de Doctorat d'État de droit public sur "Les aménagements de la côte Aquitaine : espace disciplinaire et gestion des illégalismes" sous la direction du professeur Jacques Ellul (1977) et d'un diplôme de l'institut d'étude politique de Bordeaux (1970), j'ai occupé différents postes au sein du ministère de l'environnement tant en administration centrale qu'en service déconcentré (dont celui de chargé de mission évaluation environnementale à la DREAL Aquitaine). Parallèlement à ma carrière administrative, j'ai exercé de façon continue de 1977 à 2015 différentes fonctions d'enseignement (notamment à l'IEP et à la Faculté de droit de Bordeaux). Directement liées à ces activités d'enseignement et à des activités de recherche menées en tant que président de la section Aquitaine de la SFDE, j'ai publié différents ouvrages, actes de colloque et de nombreux articles. Depuis 2017, j'ai été désigné comme correspondant du secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale et exerce des fonctions de consultant.

Résumé

Comment le " choc de la simplification" des normes en matière d'environnement et d'urbanisme, qui constitue un processus continu en France depuis 2013, peut-il se concilier avec le principe de non régression du droit de l'environnement et la démocratie environnementale? Les nouveaux ajustements apportés par le décret du 6 juin 2018 à la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale et les mesures prévues dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance n'ont fait que renforcer les critiques du mouvement associatif qui se sont largement exprimées dans la consultation organisée par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur ces textes alimentant une controverse environnementale et suscitant un contentieux administratif dans lequel le Juge est amené à définir concernant la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, le niveau à partir duquel la qualification de régression peut s'appliquer (Conseil d'État , 8 décembre 2017, Fédération Nature Allier). Confronté à ces controverses environnementales, il a été estimé dans un récent article par Sylvain Monteillet que le Juge administratif pourra s'appuyer pour apprécier la nature des adaptations proposées aux circonstances scientifiques et techniques du moment.

Ainsi, à partir d'une révision en apparence technique des seuils des nomenclatures s'opère insidieusement dans un même mouvement la suppression pour un nombre croissant de projets (les installations classées pour la protection de l'environnement sont particulièrement concernées), de secteurs d'activité (l'agriculture, l'énergie...), du régime d'autorisation, de l'évaluation environnementale systématique. Par ricochet, le champ de l'enquête publique ne cesse de se rétrécir au profit de la concertation préalable, la mise à disposition du public, procédés qui pour de nombreux observateurs participent d'une régression du dialogue environnemental. De nombreuses zones d'ombre s'attachent à cette démarche de simplification des normes environnementales où le principe de réalité économique semble de plus en plus primer sur le principe de non régression du droit de l'environnement.